PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 NOV. 2025

mettant en demeure la société GESTLEASE
de respecter des prescriptions d'exploitation de ses installations
17 route d'Eschau 67 400 Illkirch-Graffenstaden
(AIOT n°0003013124)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/09/2018, enregistrant un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de valorisations des matériaux inertes, portant agrément des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (agrément N° 6700029D) pour la société GESTLEASE, 17 route d'Eschau à Illkirch-Graffenstaden ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 01/10/2025, des installations de la société GESTLEASE à Illkirch-Graffenstaden ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit que : *« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, (...) sont imperméables et munis de rétention. »*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 01/10/2025, l'inspection a constaté, que le sol de la zone dédiée à l'entreposage des VHU non dépollués partiellement constitué de pavés autobloquants n'est pas étanche et que sa rétention n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit que : *« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) »*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 01/10/2025, l'inspection a constaté, que l'exploitant stocke des récipients de peintures, solvants et autres produits inflammables sans rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit que : *« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant (...) rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 01/10/2025, l'inspection a constaté, que l'exploitant n'a pas établi de consignes de maintenance et ne réalise pas de tests semestriels de son dispositif de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit que : *« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...). »*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 01/10/2025, l'inspection a constaté, que l'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société GESTLEASE située 17 route d'Eschau à Illkirch-Graffenstaden, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et reprises ci-après :

- article 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : *« Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, (...) sont imperméables et munis de rétention. »*

- article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : *« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) »*

- article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : *« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant (...) rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...) »*
- article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit que : *« L'exploitant réalise, et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.*
 Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

 Il comprend au minimum :
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24 - 67050 STRASBOURG Cedex
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – 67050 STRASBOURG Cedex
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GESTLEASE située 17 route d'Eschau à Illkirch-Graffenstaden, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Illkirch-Graffenstaden.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – 67050 STRASBOURG Cedex
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr